



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 28 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Fabien DETHIER, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Monsieur Philippe LAMBOT, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, **Échevins**;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Robert JOLY, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative**;

Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale**;

Excusé :

Monsieur Arnaud MAQUILLE, **Conseiller**;

Absents :

Madame Céline COBUT, Monsieur Philippe LESNE, **Conseillers**;

Objet : Redevances pour l'accès à la piscine de Biesme pour les écoles communales de l'entité de Mettet - Années 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la piscine de Biesme est gérée par la RCA sports de Mettet;

Considérant que le conseil d'administration de cette dernière a fixé un prix d'entrée pour accéder à ses infrastructures;

Considérant que les élèves de nos écoles communales ont accès à celles-ci dans le cadre de leur apprentissage;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de répercuter ce droit d'entrée aux personnes exerçant l'autorité parentale sur l'élève;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 19/11/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 21/11/2019,

Décide :

A l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'accès à la piscine de Biesme pour les écoles communales de l'entité de Mettet.

Article 2

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur l'élève.

Article 3

Les redevances sont fixées comme suit :

Pour l'accès à la piscine :

- 1,50 euros par élève à l'école maternelle communale pour une durée de 25 minutes.
- 2,50 euros par élève à l'école primaire communale pour une durée de 50 minutes.

Article 4

La facturation se fera mensuellement ou trimestriellement

Article 5

La redevance est payable dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Article 6 (frais de rappel)

À défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 (transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale
Laetitia DEPLANQUE

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre
Yves DELFORGE

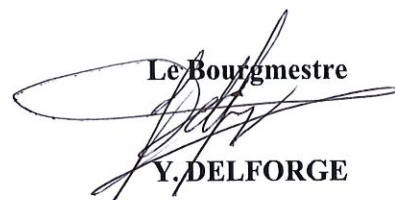
La Directrice générale,

Pour extrait conforme,
Mettet, le 29 novembre 2019

Le Bourgmestre


L. DEPLANQUE




Y. DELFORGE